



## **PLAISE AU TRIBUNAL**

L'exposante requiert du juge de l'excès de pouvoir qu'il annule la décision de rejet de la demande de carte professionnel prononcée par la section du stationnement sur la voie publique de la Mairie de Paris (direction de la voirie et des déplacements) le --- (*pièce n°1*).

### **1. LES FAITS**

Madame X est avocat au Barreau de Paris depuis .

Spécialiste en droit pénal/civil/de la famille ..., elle se rend régulièrement dans les commissariats et juridictions d'Ile-de-France ainsi que dans les maisons d'arrêt de la région parisienne (*pièce n°2*).

En outre, elle intervient dans le cadre de procédures d'extrême urgence qui lui imposent des horaires de travail hors normes : gardes à vue nocturnes notamment, débats devant le juge des libertés et de la détention à toute heure, et audiences correctionnelles ou criminelles tardives.

Pour effectuer ses déplacements professionnels et se rendre sur son lieu de travail depuis son domicile situé ---, Madame X utilise un véhicule immatriculé --- (*pièce n°3*).

C'est donc fort logiquement que, depuis 2007, cette dernière bénéficiait d'une carte de stationnement professionnel délivrée par la Mairie de Paris (*pièce n°4*).

### **2. PROCÉDURE**

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du ---, Madame X sollicitait le renouvellement de sa carte de stationnement professionnel (*pièce n°5*).

Par une lettre du ---, la section du stationnement sur voie publique de la Mairie de Paris a rejeté sa demande au motif suivant (*pièce n°1*):

*« L'activité de votre entreprise n'ouvre pas droit à une carte de stationnement professionnel (liste des codes NAF éligibles sur paris.fr) ».*

Ne disposant d'aucune explication sur les motifs précis de cette décision de rejet, Madame X sollicitait, par une lettre du ---la transmission des textes justifiant des règles applicables (*pièce n°6*).

Sans prendre la peine de joindre une lettre explicative, la section du stationnement sur voie publique se contentait de transmettre en deux temps et, après une relance du --- (*pièce n°7*), l'arrêté n°2015 P0097 du --- (*pièce n°8*) puis un extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris (*pièce n°9*).

Par la présente, Madame X excipe de l'illégalité de l'arrêté n°2015 P0097 du 3 avril 2015 lequel sert de base légale à la décision attaquée (3.1).

Cette dernière est en effet entachée de vices justifiant son annulation tant du point de vue de sa légalité externe que de sa légalité interne (3.2).

### **3. DISCUSSION**

#### **3.1. L'illégalité de l'arrêté servant de base légale à la décision attaquée**

L'article premier de l'arrêté n°2015 P0097 établit une distinction entre la carte « professionnelle sédentaire à Paris » et la carte « professionnelle mobile à Paris ».

S'agissant des conditions de leur délivrance, il est prévu un mécanisme analogue renvoyant à une délibération annexée à l'arrêté :

*« La carte professionnelle sédentaire à Paris est délivrée pour une durée d'un an aux professionnels exerçant à Paris des activités relevant des codes NAF de l'annexe 1 à la délibération 2015 DVD13 susvisée ainsi qu'aux artistes de la place du Tertre, aux kiosquiers et aux bouquinistes ».*

*« La carte professionnelle mobile à Paris peut être délivrée, pour une durée d'un an aux professionnels exerçant à Paris, domiciliés à Paris ou en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération 2015 DVD13 susvisée ».*

Communiquée par les services de la direction de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, la délibération 2015 DVD13 se présente sous la forme d'une liste de professions associées à leur code NAF, sans autre précision.

Tandis que de très nombreux métiers sont listés, allant de la fabrication de cacao, chocolats et de produits de confiserie aux services de soins de beauté à domicile, la profession d'avocat a, quant à elle, été purement et simplement retirée des professions éligibles.

En cela, le tribunal constatera que l'arrêté n°2015 P0097 en ce qu'il renvoie à la délibération 2015 DVD 13 est entaché d'illégalité externe et interne.

##### 3.1.1. L'illégalité externe

Si en principe, les actes réglementaires n'ont pas à être motivés, il en va différemment lorsqu'un texte le prévoit spécialement.

Or aux termes de l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales :

*« Le maire peut, **par arrêté motivé**, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :*

*1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;*

**2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;**

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label " autopartage » ".

En application de ce texte, le Conseil d'Etat sanctionne par exemple les arrêtés municipaux qui ne précisent pas « *les circonstances de fait* » justifiant l'application à la commune d'une interdiction de circulation de véhicules à certaines heures (CE, 8 juill. 1994, n° 132295, Assoc. des loueurs de scooters saintois).

En outre, les actes de police doivent être dépourvus d'obscurité ou d'ambiguïté afin d'éclairer les personnes intéressées sur les considérations de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à agir (CE, 17 juin 1992, n°11277, Jurisdata n°1992-046711).

En l'espèce, l'arrêté n°2015P0097 a été pris par le directeur général de la voirie et des déplacements pour le Maire de Paris, en vertu d'un pouvoir de police administrative relatif à l'encadrement du stationnement sur le territoire de la commune.

Concernant les professions éligibles à la délivrance des cartes de stationnement professionnel, le texte se contente d'un renvoi sommaire à la délibération 2015 DVD13, laquelle se présente sous la forme d'une énumération brute de corps de métier. Ainsi, aucune considération de droit ou de fait ne justifie que telle ou telle profession figure au sein de cette liste.

Plus encore, aucun élément ne permet de justifier les raisons qui ont conduit l'autorité de police à retirer le bénéfice d'une carte de stationnement professionnel aux avocats du barreau de Paris.

Dès lors, le tribunal constatera le défaut de motivation de l'arrêté en ce qu'il renvoie à une délibération obscure et dénuée de considération de droit et fait.

En conséquence, il constatera l'illégalité externe du texte servant de fondement juridique à la décision attaquée.

### 3.1.2. L'illégalité interne

En retirant la profession d'avocat de la liste des corps de métier éligibles à la délivrance d'une carte de stationnement professionnel, le Maire de Paris a commis une double erreur de droit.

#### ➤ *La violation du principe d'égalité*

Le principe d'égalité s'énonce très simplement : les usagers du service public se trouvant dans une même situation doivent bénéficier du même traitement.

Sa valeur juridique est consacrée depuis longtemps par le Conseil d'Etat qui lui reconnaît celle d'un principe général du droit (CE, Sect., 9 mars 1951, Soc. des concerts du conservatoire, Rec. 151) tandis que le Conseil constitutionnel lui a reconnu une valeur constitutionnelle (CC 79-107, 12 juillet 1979, Ponts à péages, Rec. 31) sur le fondement l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le principe ne signifie pas toutefois que tous les individus doivent toujours être traités de la même façon. Ainsi, l'administration peut déroger au principe d'égalité dans trois hypothèses<sup>1</sup> :

- une autorisation législative,
- un intérêt général spécifique,
- une différence de situation objective.

En l'espèce, l'arrêté n°2015 P0097 exclut la profession d'avocat des activités éligibles à la délivrance d'une carte de stationnement professionnel.

Or, aucune autorisation législative, ni aucune différence de situation objective ne justifie une telle dérogation.

Plus encore, on saisit mal pour quelle raison d'intérêt général les avocats ne disposeraient pas d'une carte de stationnement professionnel. En effet, tandis que de très nombreuses professions y sont éligibles (allant de la fabrication de cacao, chocolats et de produits de confiserie aux services de soins de beauté à domicile ou de soutien aux spectacles vivants), aucun motif d'intérêt général ne saurait justifier l'exclusion d'auxiliaires de justice qui participent au service public de la justice.

Le tribunal ne pourra donc que constater la rupture d'égalité causée par l'acte servant de base légale à la décision contestée en conséquence son illégalité interne.

➤ *La violation de la liberté de commerce et d'industrie*

La loi d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 proclame la liberté de commerce et d'industrie laquelle a été consacrée en tant que principe général du droit par l'arrêt *Daudignac* du Conseil d'Etat en date du 22 juin 1951.

Plus récemment, la Haute juridiction a rappelé que « *l'autorité compétente du territoire doit se conformer aux principes généraux du droit et **en particulier au principe de la liberté du commerce et de l'industrie*** » (Conseil d'Etat, 13 mai 1994, *Président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie Française*, n°112409).

En outre, dans une décision du 16 janvier 1982, le Conseil constitutionnel reconnaît à la liberté d'entreprendre, corollaire de la liberté de commerce et d'industrie, une valeur constitutionnelle (*Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, liberté d'entreprendre*).

En l'espèce, la profession d'avocat est libérale et indépendante. Auxiliaires de justice, les avocats concourent de surcroît à une mission de service public (*Article 3 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*).

Plus spécifiquement, les avocats pénalistes interviennent dans le cadre de procédures d'extrême urgence qui leur imposent des horaires de travail hors normes : gardes à vue diurnes et nocturnes, audiences à toute heure.

<sup>1</sup> CE, Sect. 10 mai 1974, *Sieur Denoyez Chorques*, Rec. 274, CE, 28 avril 1993 *Commune de Coux*

Dans ces conditions, l'arrêté servant de base légale à la décision attaquée a porté une atteinte disproportionnée à la liberté de commerce et d'industrie.

Dès lors, le tribunal constatera son illégalité interne.

### **3.2. L'illégalité de la décision attaquée**

#### **3.2.1 L'illégalité externe**

La décision attaquée est à la fois entachée d'un vice de forme et d'une insuffisance de motivation.

##### ➤ *Vice de forme*

L'article L212-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose :

*« Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».*

Aux termes de l'article L212-2 du même code sont prévues les exceptions à ce principe général de forme des actes administratifs :

*« Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants :*

*1° Les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice conforme à l'article L. 112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que les actes préparatoires à ces décisions ;*

*2° Quelles que soient les modalités selon lesquelles ils sont portés à la connaissance des intéressés, les avis à tiers détenteur, les oppositions à tiers détenteur, les oppositions administratives ainsi que les saisies à tiers détenteur, adressés tant au tiers saisi qu'au redevable, les lettres de relance relatives à l'assiette ou au recouvrement, les mises en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement, les décisions d'admission totale d'une réclamation et les demandes de documents et de renseignements pouvant être obtenus par la mise en œuvre du droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales ».*

En l'espèce la décision attaquée ne revêt, ni la signature, ni le nom, ni le prénom de son auteur. Or n'ayant pas été notifiée par un téléservice et ne concernant pas un tiers détenteur, cette dernière était soumise aux exigences de l'article L212-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Dès lors le tribunal constatera que la décision attaquée est entachée d'un vice de forme.

##### ➤ *Insuffisance de motivation*

L'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose :

*« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.*

*A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

*1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*

2° Infligent une sanction ;

3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

**6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;**

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire ».

En outre, aux termes de l'article L211-5 du même code:

**« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».**

En l'espèce, la décision attaquée a été motivée comme suit :

*« L'activité de votre entreprise n'ouvre pas droit à une carte de stationnement professionnel (liste des codes NAF éligibles sur paris.fr) ».*

Une telle motivation se heurte mécaniquement aux mêmes défauts que ceux exposés s'agissant de l'arrêté dont il est excipé l'illégalité. Ainsi, aucun élément factuel ou juridique ne permet à Madame X de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité de police à lui retirer le bénéfice d'une carte de stationnement.

En outre, il convient de souligner qu'il aura fallu l'envoi de deux lettres recommandées (pièces n°6 et n°7) pour identifier précisément les considérations de droit justifiant la décision attaquée.

En conséquence, le tribunal constatera que la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation auquel s'ajoute le vice de forme précité.

Il en prononcera donc son annulation.

### 3.2.1 L'illégalité interne

Aux termes d'un avis rendu le 30 décembre 2013, le Conseil d'Etat rappelle les conditions de recevabilité d'une exception d'illégalité :

*« L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure **que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte.** S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte ».*

(CE, 30 décembre 2013, avis Okosun, n° 367615)

En l'espèce, l'arrêté n°2015 P0097 constitue la base légale de la décision attaquée.

Une fois constatée l'illégalité de ce dernier, le tribunal en déduira que la décision de rejet de la demande de carte de stationnement formée par Madame X est dépourvue de base légale.

Le tribunal prononcera donc son annulation.

### **PAR CES MOTIFS**

**ET TOUS AUTRES A DEDUIRE OU SUPPLEER, S'IL Y A LIEU,**

**IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL DE :**

- **DIRE ET JUGER** la présente requête recevable ;
- **CONSTATER** l'illégalité de l'arrêté n°2015 P0097 du 3 avril 2015 ;
- **CONSTATER** que l'arrêté n°2015 P0097 du 3 avril 2015 constitue la base légale de la décision de rejet de la demande de carte de stationnement professionnel formée par Madame X le --- et prononcée par la section du stationnement sur voie publique de la Mairie de Paris (direction de la voirie et des déplacements) le--- ;
- **CONSTATER** que ladite décision est entachée d'illégalité externe et d'illégalité interne ;

En conséquence,

- **ANNULER** la décision de rejet de la demande de carte de stationnement professionnel formée par Madame X le--- et prononcée par la section du stationnement sur voie publique de la Mairie de Paris (direction de la voirie et des déplacements) le ---
- **ENJOINDRE** l'administration à délivrer à Madame X une carte de stationnement professionnel à compter de sa demande.

Fait à Paris, le

Y  
*Avocat à la Cour*

**Pièces communiquées :**

N°	Libellé
1	Décision de rejet de la demande de carte professionnelle prononcée par la section du stationnement sur la voie publique de la Mairie de Paris (direction de la voirie et des déplacements) le ---
2	Certificat de spécialisation en droit pénal
3	Certification d'immatriculation de véhicule
4	Carte de stationnement professionnel délivrée par la Mairie de Paris
5	Lettre recommandée avec accusé de réception du---
6	Lettre recommandée avec accusé de réception du ---
7	Lettre recommandée avec accusé de réception de relance du ---
8	Arrêté n°2015 P0097 du 3 avril 2015
9	Extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris